

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant le mode de publication des postes vacants d'instituteur et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

Par dépêche du 25 février 2003, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, "*avant le mardi, 25 mars 2003*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon ce dernier, l'avant-projet se propose de déterminer le mode de publication des postes vacants d'instituteurs et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Ce faisant, le futur règlement remplacera en l'abrogeant le règlement grand-ducal du 6 avril 2001 sur le sujet, celui-ci n'étant en effet plus "*up to date*" suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

### **Remarques liminaires**

#### **Quant à la forme**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il aurait fallu un règlement modificatif plutôt qu'une version remaniée de tout le règlement, alors surtout que certains articles du règlement actuellement en vigueur, voire des chapitres entiers, ne subissent pas le moindre changement.

La façon de procéder des auteurs du projet, hormis le fait qu'elle "*peut conduire les destinataires du texte à procéder à des recherches démesurées quant à la portée exacte des modifications*" (Marc Besch, "*Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise*", Publication du Conseil d'Etat, n° 117), comporte en outre le risque d'omettre voire de mal recopier des passages du texte

initial non sujets à modification, comme la Chambre a encore dû le constater récemment dans un projet concernant les conditions du personnel d'un service étatique.

### **Quant à la procédure**

C'est avec grande satisfaction que la Chambre a pris connaissance du fait que le texte sous avis ne constitue qu'une "*première ébauche*" et que, selon la lettre de saisine ministérielle, l'avis de la Chambre "*permettra de tenir compte de (ses) suggestions avant la rédaction finale du projet*".

En effet, une telle approche contraste singulièrement avec la démarche du même département ministériel il y a deux ans. A l'époque, le projet fut transmis à la Chambre le 15 mars (2001). Celle-ci émit son avis le 5 avril 2001, mais le règlement grand-ducal fut publié avec la date du 6 avril déjà, avec la mention "*Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics*", mais sans qu'un iota avait été changé par rapport à l'"*avant-projet*"!

Prenant appui sur la lettre de saisine précitée, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est convaincue qu'il sera entièrement tenu compte de son avis cette fois-ci.

### **Examen du texte**

#### **Article 6**

En ce qui concerne les pièces à joindre aux demandes de candidatures, la Chambre rappelle la remarque qu'elle avait déjà faite à ce sujet dans son avis prérappelé du 5 avril 2001 et elle propose une nouvelle fois d'amender le point 4 comme suit:

*"une déclaration, certifiée exacte par l'administration communale ou le Ministère de l'Education Nationale, concernant leurs années de service auprès d'une ou de plusieurs écoles".*

### **Article 8**

Quant aux priorités prévues à l'article 8, et afin de favoriser la nomination d'instituteurs, la Chambre rappelle qu'elle s'était déjà prononcée dans son avis du 5 avril 2001 pour une différenciation entre les détenteurs du diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires de l'examen-concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et les détenteurs du certificat de qualification.

### **Article 9**

L'énumération des pièces qui sont à produire par les candidats au moment de leur demande est à compléter, en ce qui concerne ceux de la priorité 5, et afin d'empêcher tout risque d'erreur à ce sujet au moment de la prise de décision par le conseil communal, par "*une copie du contrat d'engagement à durée indéterminée*".

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 mars 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG